



Document de séance

A8-0081/2019

21.2.2019

RECOMMANDATION

sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne, d'une part, et le Royaume de Norvège, la République d'Islande, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein, d'autre part, concernant la participation de ces États à l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (15832/2018 – C8-0035/2019 – 2018/0316(NLE))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteure: Monica Macovei

(Procédure simplifiée – article 50, paragraphe 1, du règlement intérieur)

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	6
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	8

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne, d'une part, et le Royaume de Norvège, la République d'Islande, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein, d'autre part, concernant la participation de ces États à l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice
(15832/2018 – C8-0035/2019 – 2018/0316(NLE))**

(Approbation)

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision du Conseil (15832/2018),
 - vu le projet d'arrangement entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège, la République d'Islande, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein (12367/2018),
 - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 74, à l'article 77, paragraphe 2, points a) et b), à l'article 78, paragraphe 2, point e), à l'article 79, paragraphe 2, point c), à l'article 82, paragraphe 1, point d), à l'article 85, paragraphe 1, à l'article 87, paragraphe 2, point a), à l'article 88, paragraphe 2, et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a v) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C8-0035/2018),
 - vu l'article 99, paragraphes 1 et 4, ainsi que l'article 108, paragraphe 7, de son règlement intérieur,
 - vu la recommandation de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A8-0081/2019),
1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres, du Royaume de Norvège, de la République d'Islande, de la Confédération suisse et de la Principauté de Liechtenstein.

EXPOSÉ DES MOTIFS

A. Contexte

Conformément à l'article 74, à l'article 77, paragraphe 2, points a) et b), à l'article 78, paragraphe 2, point e), à l'article 79, paragraphe 2, point c), à l'article 82, paragraphe 1, point d), à l'article 85, paragraphe 1, à l'article 87, paragraphe 2, point a), et à l'article 88, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a v), du même traité, la participation des pays associés aux travaux de l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (ci-après «l'Agence») est une étape nécessaire eu égard à leur association à l'acquis de Schengen et aux mesures liées à Dublin et à Eurodac, ainsi qu'à leur participation aux systèmes d'information à grande échelle gérés par l'Agence.

L'article 37 du règlement (UE) n° 1077/2011, portant création de l'Agence, prévoit que «[d]es dispositions sont prises, en application des clauses pertinentes de leurs accords d'association, pour, notamment, préciser la nature et l'étendue de la participation aux travaux de l'agence des pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et aux mesures relatives à Eurodac et définir précisément les règles applicables à cet égard, y compris en matière de contributions financières, de personnel et de droits de vote». Les pays visés à l'article 37 sont le Royaume de Norvège, la République d'Islande, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein, ci-après les «pays associés».

Le projet d'arrangement prévoit la pleine participation des pays associés aux activités de l'Agence [article 1^{er}], leur représentation au conseil d'administration de l'Agence avec un droit de vote limité pour certaines décisions [article 2], leur représentation dans les groupes consultatifs de l'Agence avec des droits de vote limités pour les décisions visées à l'article 2 [article 3], la contribution financière annuelle des pays associés au budget de l'Agence en ce qui concerne le SIS, le VIS, DubliNet et l'EES à hauteur d'une somme annuelle calculée en fonction du pourcentage que représente leur PIB respectif par rapport au PIB de l'ensemble des États participant aux travaux de l'Agence, et, en ce qui concerne Eurodac, à hauteur d'une somme annuelle représentant un pourcentage fixe (spécifique à chaque pays associé) des crédits budgétaires correspondants pour l'exercice budgétaire considéré [article 4 et annexe 1]. Le projet d'arrangement définit en outre le statut juridique de l'Agence dans les pays associés [article 5], la responsabilité de l'Agence à l'égard des pays associés [article 6], la reconnaissance, par les pays associés, de la compétence de la Cour de justice en ce qui concerne l'Agence [article 7], les privilèges et immunités de l'Agence dans les pays associés, et une dérogation statutaire, autorisant les ressortissants des pays associés à être engagés par contrat par l'Agence [article 9]. Enfin, le projet d'arrangement contient des dispositions concernant la lutte contre la fraude [article 10], le règlement des différends [article 12], l'entrée en vigueur [article 14], ainsi que la validité et la résiliation [article 15].

Le Conseil a soumis au Parlement européen le présent projet de décision relative à la signature de l'arrangement avec les pays associés concernant la participation de ces États à l'Agence.

B. Position de la rapporteure

La rapporteure rappelle la nécessité de veiller à ce que la participation des pays associés aux travaux de l'Agence soit définie de manière précise dans l'arrangement conclu en application de l'article 37 du règlement (UE) n° 1077/2011. À cet égard, elle salue le projet de décision soumis au Parlement européen pour approbation, qui comprend les éléments nécessaires pour garantir la participation des pays associés et prévoit les conditions dans lesquelles leur participation peut avoir lieu.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

Titre	Arrangement avec le Royaume de Norvège, la République d'Islande, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant la participation de ces États à l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice	
Références	15832/2018 – C8-0035/2019 – COM(2018)0606 – 2018/0316(NLE)	
Date de consultation / demande d'approbation	22.1.2019	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 30.1.2019	
Commissions saisies pour avis Date de l'annonce en séance	BUDG 30.1.2019	CONT 30.1.2019
Avis non émis Date de la décision	BUDG 13.9.2018	CONT 10.9.2018
Rapporteurs Date de la nomination	Monica Macovei 1.10.2018	
Procédure simplifiée - date de la décision	27.9.2018	
Examen en commission	19.2.2019	
Date de l'adoption	19.2.2019	
Date du dépôt	21.2.2019	